

Arrêté portant mesures réglementaires visant à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans les communes du département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que la le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et habilite le préfet à prendre certaines mesures complémentaires utiles ;

Considérant l'inscription du département du Nord à l'annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1262 précité, le préfet est « (...) habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...) » et « (...) peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant que le II-A l'article 50 du décret n°2020-1262 précité prévoit que le préfet peut réglementer ou interdire l'accueil du public dans des certains types d'établissements recevant du public ;

Considérant que le II-E l'article 50 du décret n°2020-1262 précité prévoit que le préfet peut restreindre ou interdire tout autres activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 décret n°2020-1262 précité le préfet peut fixer un seuil maximal de personnes réunies dans le cadre d'un événement inférieur à celui de 5000 personnes qui est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'inscription du département du Nord à l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et de propagation du virus, en particulier dans l'espace public ou les lieux ouverts au public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève désormais 408,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 215,3 au 7 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence de circulation du virus chez les personnes âgées de plus de 65 ans dans l'ensemble du département du Nord est de 485 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est de 16,6 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence une augmentation du nombre des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant en particulier que la part des patients covid-19 dans les services de réanimation de la région s'élève à 35,4 %, contre 26 % au 7 octobre 2020 ;

Considérant donc le risque de saturation des services de soins ;

Considérant que l'intensité de la circulation du virus, sa dynamique et ses conséquences sur le système de soins, sur le territoire du département du Nord, nécessite la prise visant à prévenir les interactions sociales dans ses cadres qui ne permettent pas d'assurer l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Considérant en particulier la nécessité de proscrire les rassemblements importants, propices à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité à régir les activités propices à un non respect des gestes « barrières », notamment qui nécessairement font obstacle au port du masque ;

Considérant donc la nécessité de prévenir les rassemblements nocturnes à caractère festifs ;

Considérant donc la nécessité de restreindre les horaires d'ouverture d'établissements recevant du public, tels que les bars, cafés, salons de thé et restaurants, où par essence les clients ne peuvent porter le masque lorsqu'ils consomment ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

I. Aucun événement rassemblant plus de 1000 personnes, sur la voie ou l'espace public ou encore dans un établissement recevant du public, ne peut se tenir dans le département du Nord.

II. Le nombre de 1000 personnes n'inclut pas les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

III. En vertu des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent aux manifestations sur la voie publique prévues à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, celles-ci doivent faire l'objet de la déclaration préalable et être organisées dans le respect des mesures dites « barrières » et de distanciation prévues à l'article 1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

Article 2 :

Sont interdits dans le département du Nord, les braderies, brocantes, vides-greniers et autres ventes au déballage – au sens de l'article L310-2 du code du commerce. Marchés et ventes habituelles à caractère alimentaires sont exclues de la présente interdiction.

Article 3:

I. Dans le département du Nord, sauf dans les communes du territoire de la Métropole Européennes de Lille, les débits de boissons dont l'activité principale est la vente de boissons, alcoolisées ou non, à consommer sur place, tels que bars, cafés et salons de thé, sont fermés de 22h00 à 6h00.

II. Les restaurants, exclusivement dans l'exercice de leur activité de vente de repas, sont exclus de la mesure prévue au I du présent article 3.

Ne peuvent se prévaloir de la qualité de restaurant que les établissements dotés de cuisines et d'un personnel dédiés à la confection sur place des mets et plats qui sont proposés aux clients.

III. Entre 22h00 et 00h30, la consommation à table dans un établissement recevant du public de type N n'est ainsi possible que dans le cadre de la consommation de repas dans un restaurant.

IV. Dans le département du Nord, en dehors du cas cité au I du présent article 3, les restaurants, snacks, établissements de consommation d'aliments, et autres établissements recevant du public de type N, sont fermés au public tous les jours a minima de 00h30 à 06h00.

Article 4 :

I. Dans le département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, la vente d'alcool à emporter est interdite de 20h00 à 6h00.

II. Dans le département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, la consommation d'alcool sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

III. Dans le département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

IV. Dans le département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, sont fermés, tous les jours, a minima de 00h30 à 6h00, les établissements suivants :

- les établissements de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

Article 5:

Les buvettes, permanentes ou temporaires, et autres points de consommation de boissons et restauration rapide mis en place au sein des établissements sportifs ou dans le cadre d'événements, sont fermés dans le département du Nord.

Article 6 :

L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs est, dans le département du Nord, réservé aux mineurs, aux scolaires, sportifs professionnels et/ou de haut-niveau, aux étudiants, aux participants à des activités relevant de la formation continue et aux personnes en situation de handicap.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 8 :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 30 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre,
- l'arrêté du 30 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord.

Article 9:

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du département du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les présidents des EPCI et les maires de chaque commune du département du Nord, hors ceux de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du département du Nord.

Fait à Lille, le 17 octobre 2020

 Le préfet,
Michel LALANDE